

Arrêt

n° 75 292 du 16 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né à Bafang où vous avez vécu jusqu'en juin 2008 lorsque vous partez poursuivre vos études supérieures à l'Université Omar Bongo de Libreville, au Gabon. A votre arrivée dans ce pays, vous adhérez à l'« Association Camerounais Haut Nkam » regroupant les Camerounais installés au Gabon. Face aux mauvaises conditions sociales des étudiants et les dysfonctionnements de votre Ambassade à Libreville, vous sensibilisez régulièrement de nombreux étudiants et d'autres compatriotes pour participer à des actions de protestation devant votre Ambassade à Libreville.

En juin 2009, vous leur rapportez l'information sur les détournements du président de la République, relayée par une étude.

Le 30 octobre 2009, suite à votre sensibilisation, une marche est organisée devant votre Ambassade.

Le mois suivant, vous perdez tous vos biens lors du cambriolage de votre chambre. En janvier 2010, vous êtes agressé par des inconnus.

En mai 2010, vous décidez de retourner en visite familiale dans votre pays. Vous vous rendez à votre Ambassade pour faire la demande d'un laissez-passer. Vous y êtes reçu par un diplomate qui vous profère des menaces à cause de vos actions passées. Le document demandé vous sera toutefois délivré. Vous soupçonnez [K. D.], membre de votre association, d'être à l'origine de tous vos déboires.

Le 22 mai 2010, vous prenez un vol à destination de votre pays. Arrivé à l'aéroport de Douala, vous êtes arrêté par la police de renseignements, puis détenu à la police de Bonanjo où vous êtes battu.

Le 3 juin 2010, vous êtes transféré à l'hôpital La Quintinie d'où vous réussissez à vous évader, le 7 juillet 2010. Vous trouvez ensuite refuge à la paroisse de Kola.

Le 16 août 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant quant à votre « statut » de leader de la communauté étudiante camerounaise de Libreville au Gabon. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve sur votre nationalité, votre identité et votre « statut », la crédibilité des faits que vous invoquez repose principalement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une importante imprécision relative à vos actions de sensibilisation des étudiants et de l'ensemble des ressortissants camerounais de Libreville, au Gabon.

Ainsi, vous expliquez que dans le passé, les ressortissants camerounais, en ce compris les étudiants, ont vainement adressé des revendications écrites à votre Ambassade à Libreville (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous déclarez aussi que ces revendications écrites portaient sur « pratiquement trois points », le manque de bourse, le mauvais fonctionnement de l'Ambassade et la lenteur dans la délivrance des cartes consulaires (voir p. 6 du rapport d'audition).

Cependant, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les périodes précises au cours desquelles ces trois revendications auraient été adressées à vos autorités, vous restez évasif en déclarant « C'est quand je suis arrivé au Gabon, de 2008 jusqu'en 2009 » (voir p. 6 du rapport d'audition).

En ayant été leader des actions de protestation de la communauté camerounaise de Libreville, il n'est pas possible que vous restiez aussi imprécis quant aux périodes des revendications que vous auriez pourtant menées.

Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions supplémentaires et une invraisemblance, qui l'empêchent de croire aux faits de persécution que vous allégez.

Ainsi, vous dites penser que votre chambre aurait été cambriolée le 18 novembre 2009. Invité à mentionner le jour de semaine correspondant à cette date, vous dites l'avoir oublié (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition).

Au regard de votre niveau d'instruction (universitaire) et considérant que vous auriez perdu tous vos biens lors de ce cambriolage, il n'est pas crédible que vous ayez oublié le jour de semaine correspondant à la date que vous avancez. Il s'agit là d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, vous racontez que des inconnus vous auraient agressé le 10 janvier 2010 et restez tout aussi dans l'incapacité de préciser le jour de semaine correspondant à cette date (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition).

Derechef, au regard de votre niveau d'instruction (universitaire) et du caractère marquant d'une agression, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de déterminer le jour de semaine où se serait déroulé ladite agression.

En tout état de cause, de telles imprécisions sur des faits marquants ne reflètent en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, vous liez ces cambriolage et agression à votre prétendu « statut » de leader de la contestation. Vous expliquez par ailleurs que ce serait sur base de ce même « statut » qu'un diplomate camerounais de Libreville vous aurait proféré des menaces verbales. De plus, vous dites également soupçonner un membre de votre association, [K. D.], d'être à l'origine de tous vos ennuis, puisque vous le voyiez souvent marcher avec le diplomate qui vous aurait menacé. A la question de savoir de quand daterait cette proximité entre ces deux personnes, vous dites « Depuis que je suis arrivé au Gabon » (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé la réaction que les autres membres de l'association et vous-même auriez eue face au comportement de l'un des vôtres, vous dites seulement « On ne choisit pas avec qui on marche » (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que de telles déclarations ne sont pas de nature à crédibiliser vos allégations. En effet, dès lors que votre association et vous-même meniez des actions de protestation contre les autorités de votre pays et de revendications à leur encontre et sachant depuis juin 2008, que l'un des vôtres était proche de l'une ces autorités (le diplomate), il n'est absolument pas crédible qu'en deux années, la seule réaction que vous ayez tous eu par rapport au comportement de [K. D.] ait été de vous dire que l'on ne choisit pas avec qui on marche.

En outre, vous relatez vous être évadé de l'hôpital La Quintinie, le 7 juillet 2010 grâce à la complicité d'un policier de la police de Bonanjo, originaire de votre région qui, pris de pitié à votre égard, aurait réussi à détourner l'attention du gardien de l'hôpital pour vous permettre de vous évader, ce que vous auriez réussi en vous échappant par une fenêtre de l'hôpital, en restant caché deux heures dans les buissons de cet hôpital pendant qu'on vous y cherchait avant de sauter la barrière du même hôpital (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).

En ayant été incarcéré à cause de votre « statut » de leader de manifestations contre le régime au Gabon, le président de la République en tête (voir p. 13 du rapport d'audition), le Commissariat général ne peut prêter foi aux circonstances d'évasion, stéréotypées et invraisemblables, que vous mentionnez.

De tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire en vos ennuis allégués ni au prétendu acharnement de vos autorités à votre encontre. A supposer que vous ayez vécu une quelconque détention dans votre vie, il pourrait tout au plus conclure que ladite détention trouverait son origine ailleurs que dans les problèmes que vous avez présentés.

Pour le surplus, le récit que vous faites des circonstances de votre voyage vers la Belgique n'est également pas crédible. Il constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Vous prétendez ainsi avoir voyagé, accompagné d'un passeur, muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité qui y figurait (voir p. 14 du rapport d'audition).

Face à votre détermination de vous éloigner de votre pays et compte tenu des risques qu'implique le type de voyage que vous dites avoir effectué, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité sous laquelle vous avez voyagé. Il s'agit là d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague. Il va sans dire que vous cachez délibérément les circonstances réelles de votre fuite du Cameroun et de votre entrée sur le territoire.

Du reste, le document de quittance de versement de l'Université Omar Bongo ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ; il en renforce plutôt son manque de crédibilité. Ainsi, il convient tout d'abord de relever que ce document comporte une grossière faute ; il est intitulé « QuiTTance de versement » en lieu et place de « Quittance de versement ». Notons qu'il n'est pas permis de croire qu'une institution universitaire de ce niveau n'émette de documents avec une telle faute. Ensuite, ce document ne comportant aucune photographie, rien ne permet de l'associer à votre personne. De plus, quand bien même aucune anomalie n'aurait été décelée, ce document n'aurait pas prouvé les faits de persécution que vous allégez. En tout état de cause, ce document est sujet à caution et ne peut être retenu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951(ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 18 août 2011 adressé au Conseil, la partie requérante a versé au dossier de la procédure les documents suivants :

- un acte de naissance à son nom
- une « attestation de membre » du groupement Bankondji datée du 20 juin 2011.

Ces documents semblent être des originaux.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont en lien avec son récit et avec la décision attaquée, dont ils viennent étayer la critique et que la partie requérante « *explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » dès lors qu'elle a fait valoir dans son courrier d'envoi du 18 août 2011 précité qu'elle venait de les recevoir, ce que tend à accréditer la copie jointe audit courrier de deux enveloppes postales.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier de la procédure, en original semble-t-il, un acte de naissance à son nom et une « *attestation de membre* » émanant de l'association « *groupement Bankondji* » et datée du 20 juin 2011.

5.2. Ce dernier document, qui porte une date postérieure à celle de la décision attaquée et de la requête, peut avoir une importance dans l'appréciation de la demande d'asile ici en cause, en ce qu'il a trait à un élément central du récit de la partie requérante, à savoir l'implication de cette dernière dans l'association d'étudiants camerounais au Gabon, implication qui a été remise en cause dans la décision attaquée notamment en raison de l'absence d'élément probant à ce sujet.

Sans nullement se prononcer sur la valeur de ce document pour étayer les dires de la partie requérante et restaurer la crédibilité de son récit qui, selon la partie défenderesse fait défaut, le Conseil estime que la partie défenderesse doit être mise en mesure d'examiner à tout le moins l'authenticité de ce document et la portée qu'il pourrait avoir dans l'appréciation des craintes exprimées par la partie requérante.

5.3. Partant, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Celles-ci devront au minimum porter sur le point suivant : authentification de l' « *attestation de membre* » émanant de l'association « *groupement Bankondji* » datée du 20 juin 2011 et examen de sa portée.

Il y aura lieu également pour la partie défenderesse dans un même élan d'examiner l'authenticité et au besoin la portée que pourrait avoir l'acte de naissance produit.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même aux mesures d'instruction requises (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires dont question ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX